

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT 319.1-2008

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT 319-2007 (RMU-07)
RELATIF AUX NUISANCES**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement bonifiant le règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière tenue le 4 août 2008;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. RENÉ GIGNAC
APPUYÉE PAR M. MICHEL BOILARD
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le Conseil municipal de la ville de Pont-Rouge ordonne par le présent règlement et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 : GÉNÉRALITÉ

À moins de disposition plus contraignante dans le présent règlement, le règlement 319-2007 (RMU-07) a préséance.

ARTICLE 2 : BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Il est à cette fin, prohibé notamment de réaliser des travaux de construction, de démolition ou de réparation entre **23hres et 07hres**

ARTICLE 3 : CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise tout fonctionnaire à appliquer le présent règlement, et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4 : AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300\$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE SIXIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE HUIT.

Claude Bégin, Maire

Jocelyne Laliberté, greffière, g.m.a.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :

4 AOÛT 2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

6 OCTOBRE 2008

AVIS DE PROMULGATION :

11 OCTOBRE 2008

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 OCTOBRE 2008

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 319.1-2008**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, **QUE:-**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 6 octobre 2008 a adopté le règlement numéro 319.1-2008 intitulé :

« RÈGLEMENT NUMÉRO 319.1-2008 (RMU-07) COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT 319-2007 (RMU-07) »

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE ONZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE HUIT.

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE, O.M.A.

Résumé de l'avis:

Promulgation : *consiste à l'étape finale du règlement 319.1-2008.*

But du règlement : *319.1-2008 complémentaire au règlement 319-2007 (RMU-07) portant sur les nuisances*

Date de prise d'effet : le jour de sa publication soit le samedi 11 octobre 2008.